

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-580 DU 06 DECEMBRE 1999

portant approbation du Collectif budgétaire,
gestion 1999, de la Circonscription urbaine
de PARAKOU.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n°99-070 du 12 février 1999, portant approbation des budgets Primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions Administratives du BORGOU ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1999 ;

.../..

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Circonscription Urbaine de Parakou, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt dix millions sept cent trente cinq mille cinq cent vingt un francs (**490.735.521**) conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

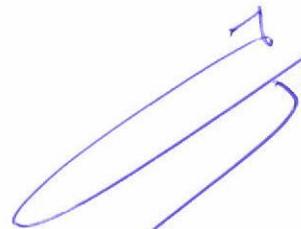
Article 2. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Chef de la Circonscription Urbaine, Ordonnateur du Budget Local.

Le Chef de la Circonscription Urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat , chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PARAKOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Quatre cent quatre vingt dix millions
sept cent trente cinq mille cinq cent
vingt un francs.....490 735 521

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Deux cent trois millions six
cent cinquante cinq mille cinq
cent soixante quatre francs.... 203 655 564

DEPENSES ORDINAIRES : Quatre cent quatre vingt dix millions
sept cent trente cinq mille cinq cent
vingt un francs.....490 735 521

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Deux cent trois millions six
cent cinquante cinq mille cinq
cent soixante quatre francs.... 203 655 564

TABLEAU N° 1

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PARAKOU**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
362 895 000	-	-	127 840 521	-	127 840 521	490 735 521

TABLEAU N° 2

**REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PARAKOU**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
362 895 000	-	-	2 500 000	125 340 521	127 840 521	490 735 521

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	362 895 000	127 840 521	490 735 521
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	107 000 000	96 655 564	203 655 564

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.